



MEZZANINES NON CONSIDÉRÉES COMME UN ÉTAGE

La présente fiche technique traitera des mezzanines qui ne sont pas considérées comme un étage.

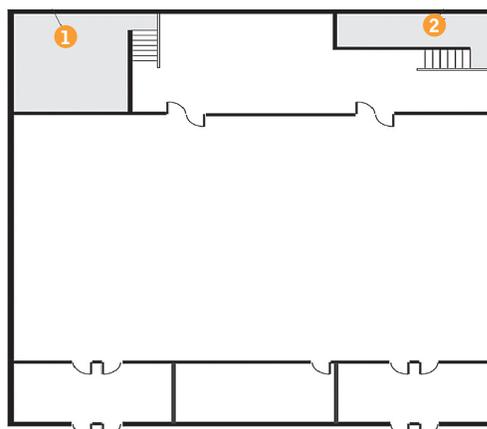
MEZZANINE CLOISONNÉE

Il est possible de ne pas compter une mezzanine cloisonnée comme un étage dans le calcul de la hauteur de bâtiment dans les cas suivants :

- Lorsque l'aire de plancher n'est pas subdivisée en suites et que l'aire totale des mezzanines non superposées est plus petite ou égale à 10 % de l'aire de plancher de l'étage (voir l'illustration 3.2.1.1. D.).
- Lorsque l'aire de plancher est subdivisée en suites et que l'aire totale d'une mezzanine est plus petite ou égale à 10 % de l'aire de la suite dans laquelle elle se trouve. Cette mesure assure un partage équitable des mezzanines entre chaque suite de l'étage (voir l'illustration 3.2.1.1. E.).

Voir les paragraphes 9.10.4.1. 1) et 2) du *Code de construction du Québec - Chapitre I - Bâtiment 2010*.

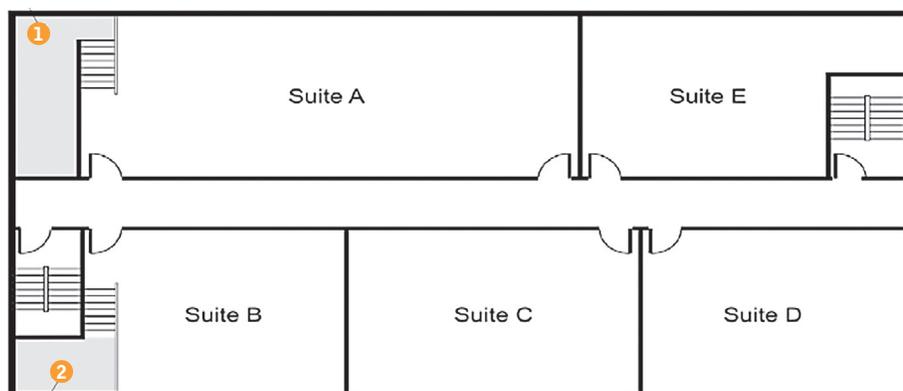
ILLUSTRATION 3.2.1.1. D



- 1 Mezzanine A
- 2 Mezzanine B

Mezzanine A + Mezzanine B \leq 10 % de l'aire de plancher

ILLUSTRATION 3.2.1.1. E



- 1 Mezzanine A
- 2 Mezzanine B

Aire de la mezzanine A \leq 10 % de l'aire de la suite A
Aire de la mezzanine B \leq 10 % de l'aire de la suite B



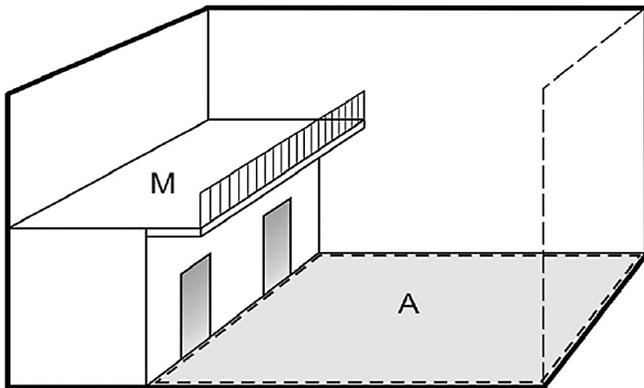
MEZZANINE À VUE DÉGAGÉE*

Chaque pièce d'un étage peut avoir une ou plusieurs mezzanines. Cependant, celles-ci doivent être plus petites ou égales à 40 % de l'aire sans cloisons de la pièce dans laquelle elles se trouvent sinon, elles doivent être comptabilisées comme un étage dans le calcul de la hauteur du bâtiment (voir les illustrations 3.2.1.1. A et B.).

Voir les paragraphes 9.10.4.1. 3) et 4) du *Code de construction du Québec - Chapitre I - Bâtiment 2010*.

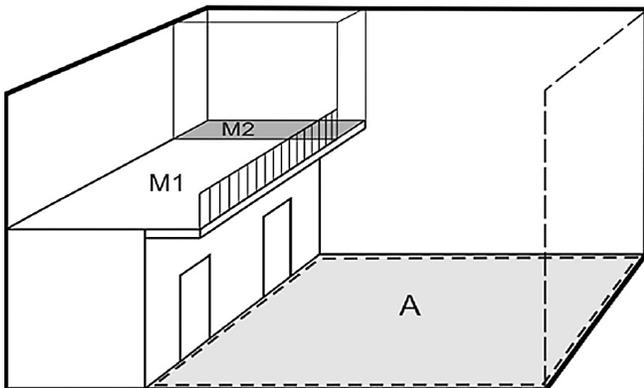
* À vue dégagée indique qu'une personne située au niveau inférieur doit pouvoir voir ce qui se passe au niveau de la mezzanine.

ILLUSTRATION 3.2.1.1. A



A = Aire sans cloisons
 $M \leq 40\% A$

ILLUSTRATION 3.2.1.1. C



A = Aire sans cloisons
 $M2 \leq 10\% A$
 $M1 + M2 \leq 40\% A$

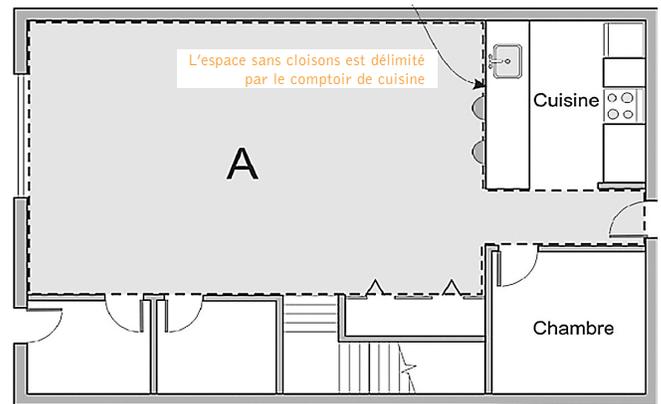
Extrait du *Code de construction du Québec - Chapitre I - Bâtiment 2010* avec l'autorisation du Conseil national de recherches du Canada. Bien que ce produit d'information se fonde sur les connaissances actuelles des experts en habitation, il n'a pour but que d'offrir des renseignements d'ordre général. Les lecteurs assument la responsabilité des mesures ou décisions prises sur la foi des renseignements contenus dans cette fiche technique. Il revient aux lecteurs de consulter les normes, les ressources documentaires pertinentes et les spécialistes du domaine concerné afin de déterminer si, dans leur cas, les renseignements, les matériaux et les techniques sont sécuritaires et conviennent à leurs besoins. L'Association de la construction du Québec se dégage de toute responsabilité relativement aux conséquences résultant de l'utilisation des renseignements, des matériaux et des techniques contenus dans cette fiche technique.

La mezzanine peut comporter un espace encloustré dont l'aire est plus petite ou égale à 10 % de l'aire sans cloisons de la pièce dans laquelle elle se trouve. Cependant, cet espace encloustré ne doit pas obstruer la vue entre l'espace ouvert au-dessus de la mezzanine et la pièce dans laquelle celle-ci se trouve. (voir l'illustration 3.2.1.1. C.).

PLATEFORMES ET PASSERELLES

Les plateformes et les passerelles ne servant qu'à l'entretien et à l'inspection n'ont pas à être calculées dans le nombre d'étages à certaines conditions.

ILLUSTRATION 3.2.1.1. B



A = Aire de référence pour calculer l'aire de la mezzanine
Mezzanine $\leq 40\%$ de l'aire A

Les illustrations sont tirées du cahier explicatif sur les principaux changements au Code de construction du Québec Chapitre I - Bâtiment 2005 de la Régie du bâtiment du Québec, 2009.